

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAIZIÈRES PRESSING

53 Grand rue
57280 Maizières-lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ_MAIZIERES-PRESSING_2023-11-07_RAPVI_RPE_25620
Code AIOT : 0100032848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023 dans l'établissement Maizières pressing implanté 53, Grand rue 57280 Maizières-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "2.4.5 Nettoyage à sec". Elle a notamment pour objectif de vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maizières pressing
- 53, Grand rue 57280 Maizières-lès-Metz
- code AIOT : 0100032848
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Maizières pressing a déclaré une activité de pressing (dossier de déclaration 20100231) le 30 octobre 2010 sur la plate-forme électronique GUP, sous la rubrique 2345-2 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements).

À ce titre, l'activité est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que plus aucune activité de pressing n'est exercée à l'adresse sur la commune de Maizières-les-Metz indiquée sur la déclaration de l'exploitant, et que ce dernier n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation, ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Constats : L'inspection a constaté sur site : <ul style="list-style-type: none">• l'absence d'une activité de pressing, remplacée par une boucherie ;• l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec dans les locaux occupés par la boucherie (l'employée présente sur site a précisé que l'ensemble du local a été réaménagé pour l'exercice de la nouvelle activité), qui comprennent notamment l'emplacement de la machine de nettoyage à sec, tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration de l'exploitant.
L'exploitant, qui n'a pas pu être rencontré, n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation : ceci constitue une non-conformité.
D'après les éléments disponibles sur internet, l'exploitant a fait l'objet : – le 26 juin 2018, d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ; – le 9 juin 2021, d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif.
L'inspection ne dispose pas des coordonnées actuelles de l'ancien exploitant.
Observation : Compte tenu de l'absence d'interlocuteur (exploitant ou liquidateur), l'inspection n'est pas en mesure de proposer de suite administrative à ce stade.